

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Neuberger Berman Short Duration Emerging Market Debt Fund (le « Portefeuille »)

Identifiant d'entité juridique : 549300J30SXW5866TW70

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_ %

**Non**

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de 28,08 %\* d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé pas d'investissements durables**

\* Veuillez vous reporter à la question « *Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?* » ci-dessous pour de plus amples informations concernant la proportion minimale d'investissements durables qui ont promu les caractéristiques environnementales ou sociales.



## Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes ont été promues par le Portefeuille concernant les émetteurs souverains :

- **Caractéristiques environnementales** : efficacité énergétique souveraine ; adaptation au changement climatique ; déforestation ; émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») ; pollution atmosphérique et domestique ; et assainissement dangereux.
- **Caractéristiques sociales** : progrès concernant les Objectifs de développement durable (« **ODD** ») des Nations Unies ; niveaux de santé et d'éducation ; qualité de la réglementation ; stabilité politique et libertés ; égalité des genres ; et recherche et développement.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes ont été promues par le Portefeuille concernant les émetteurs privés :

- **Caractéristiques environnementales** : biodiversité et utilisation des terres ; émissions de carbone ; opportunités dans les technologies propres ; stress hydrique ; émissions toxiques et déchets ; financement de l'impact environnemental ; empreinte carbone des produits ; politique environnementale ; système de gestion environnementale ; programme de réduction des GES ; politique d'approvisionnement écologique ; et programmes d'émissions atmosphériques non liées aux GES.
- **Caractéristiques sociales** : santé et sécurité ; développement du capital humain ; gestion du travail ; confidentialité et sécurité des données ; sécurité et qualité des produits ; sécurité des produits financiers ; politique anti-discrimination ; programmes d'engagement social ; programmes de diversité ; et politique en matière de droits de l'homme.

La performance par rapport à ces caractéristiques environnementales et sociales a été mesurée par le biais du Quotient ESG de NB et est présentée, dans son ensemble, ci-dessous.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont tenu compte de divers indicateurs de durabilité pour mesurer les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Ces indicateurs de durabilité sont répertoriés ci-dessous :

#### 1. Le Quotient ESG de NB :

Le système de notation ESG exclusif de Neuberger Berman (le « **Quotient ESG de NB** ») repose sur le concept des risques et opportunités ESG spécifiques à un secteur et a généré une notation ESG globale pour les émetteurs en les évaluant selon certains indicateurs ESG.

Le Quotient ESG de NB a attribué des pondérations aux caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance pour chaque secteur de manière à obtenir la notation du Quotient ESG de NB des émetteurs. Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont utilisé le Quotient ESG de NB pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales énumérées en donnant la priorité aux investissements dans des titres émis par des émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB était relativement favorable et/ou en amélioration. Conformément à cela, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont limité l'exposition aux émetteurs présentant la notation du Quotient ESG de NB la plus basse, sauf si l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'améliore au fil du temps.

31 décembre 2022	Notation	Couverture cumulée
Quotient ESG de NB	55	95 %
Données de tiers	4,2	

En ce qui concerne la notation du Quotient ESG de NB, une notation allant de 1 à 100 est utilisée, 1 étant la notation la plus basse et 100 la plus élevée. Ce Portefeuille n'a pas de notation du Quotient ESG de NB minimum. La notation du Quotient ESG de NB moyenne est une moyenne pondérée et ne constitue pas une notation de la stratégie du Portefeuille en elle-même.

Des données de tiers ont également été utilisées pour mesurer les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille. Les notations de tiers vont de 0 à 10, 0 étant la notation la plus basse et 10 la plus élevée.

## 2. Les politiques d'exclusion ESG :

Pour s'assurer que les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille ont été atteintes, le Portefeuille n'a pas investi dans des titres émis par des émetteurs dont les activités ont enfreint, ou n'ont pas été conformes à la Politique relative aux armes controversées de Neuberger Berman et la Politique en matière d'implication dans le charbon thermique de Neuberger Berman. Le Portefeuille supprime progressivement son exposition au charbon thermique et a interdit les investissements dans les titres émis par des émetteurs qui ont tiré plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique ou qui ont développé de nouvelles productions d'électricité à partir de charbon thermique, tel que déterminé par des filtres internes. Le Portefeuille a également interdit les investissements dans les émetteurs du secteur de la production d'électricité qui ont utilisé le charbon thermique comme source d'énergie pour plus de 95 % de leur capacité de production d'électricité installée, qui ont développé de nouvelles productions d'électricité à partir de charbon thermique ou dont les budgets d'investissement en expansion ne prévoient pas de seuil minimum pour les investissements non liés au charbon, tel que déterminé par des filtres internes. En outre, à compter du 6 avril 2022, les investissements détenus par le Portefeuille n'ont pas porté sur des titres émis par des émetteurs dont les activités avaient été identifiées comme enfreignant la Politique en matière de normes internationales de Neuberger Berman, qui excluait les contrevenants identifiés aux (i) Principes du Pacte mondial des Nations Unies (« **Principes du PMNU** »), (ii) Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« **Principes directeurs de l'OCDE** »), (iii) Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« **PDNU** ») et (iv) Normes internationales du Travail (« **Normes de l'OIT** »). En outre, le Portefeuille a exclu les titres émis par des émetteurs impliqués dans le travail direct des enfants, dans le secteur du tabac ainsi que certains émetteurs fortement exposés aux sables bitumineux.

Lors de l'application des exclusions ESG au Portefeuille, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont utilisé des données de tiers pour identifier les émetteurs enfreignant les exclusions ESG énumérées ci-dessus. Dans la mesure du possible, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont cherché à recouper ces données de tiers avec l'expertise qualitative de leurs analystes de recherche afin de dresser un tableau actuel et global de l'émetteur. Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont discuté et débattu des différences entre les contrevenants identifiés par les données de tiers et ceux identifiés à la suite de leurs recherches, basées sur les données issues du Quotient ESG de NB et d'engagements directs avec l'émetteur.

### ● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

S/O – il s'agit de la première période de référence.

### ● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**

Si le Portefeuille a promu des caractéristiques environnementales et sociales, il n'avait pas d'objectif d'investissement durable. Toutefois, le Portefeuille a détenu des investissements durables qui ont promu les caractéristiques environnementales et sociales énumérées ci-dessus.

La prise en compte des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables a été déterminée par référence au cadre d'investissement durable de NB. Ce cadre comprenait une évaluation des éléments suivants : (i) si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social, (ii) si l'investissement cause un préjudice important à ces objectifs (tel que décrit ci-dessus), et (iii) une évaluation de la note de gouvernance globale d'un émetteur afin de déterminer si l'émetteur réussit l'évaluation de bonne gouvernance.

En vertu de ce cadre d'investissement durable, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont utilisé plusieurs points de données qui mesuraient l'alignement de l'activité économique d'un émetteur sur des caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont passé au crible les émetteurs pour détecter les controverses, les préjudices importants et les violations des garanties minimales. Pour les émetteurs qui ont passé ce filtre, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont alors évalué leur contribution environnementale ou socio-économique.

En ce qui concerne les émetteurs privés, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont procédé de deux façons :

- Alignement du chiffre d'affaires sur la Taxinomie de l'UE (le cas échéant) ; et
- Alignement du chiffre d'affaires sur les Objectifs de développement durable (« ODD ») des Nations Unies.

La prise en compte de l'alignement du chiffre d'affaires sur les ODD, du point de vue subjectif du Gestionnaire et du Gestionnaire d'investissement délégué, a été limitée par la disponibilité d'une couverture des données appropriée, fiable et vérifiable. Pour atténuer les cas de couverture médiocre des données, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont utilisé des données de tiers et des données indirectes ainsi que des recherches internes et une analyse qualitative en vertu du cadre d'investissement durable de NB.

S'agissant des émetteurs souverains, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont procédé des manières suivantes :

- Avancées en matière d'adaptation et d'atténuation du changement climatique ; et
- Avancées en matière de réalisation des ODD, en mettant l'accent sur l'espérance de vie et l'éducation

### ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

En vertu du cadre d'investissement durable du Gestionnaire et du Gestionnaire d'investissement délégué, les investissements qui ont causé un préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux ont été exclus. Pour déterminer si un investissement a causé un préjudice important, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont considéré le préjudice important par rapport à certains indicateurs des principales incidences négatives et aux violations des garanties minimales.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont tenu compte des indicateurs des principales incidences négatives suivantes pour déterminer si les investissements durables que le Portefeuille a réalisés n'ont pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social : émissions de GES ; empreinte carbone ; intensité de GES des émetteurs ; exposition à des émetteurs actifs dans le secteur des combustibles fossiles ; part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ; activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ; rejets dans l'eau ; ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs ; violations des Principes du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE ; absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE ; écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, mixité au sein des organes de gouvernance ; et exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) (les « PIN ») pour les émetteurs privés et intensité de GES et pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (les « PIN souveraines ») pour les émetteurs souverains.

La prise en compte des PIN a été limitée par la disponibilité (du point de vue subjectif du Gestionnaire et du Gestionnaire d'investissement délégué) d'une couverture des données appropriée, fiable et vérifiable. Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont utilisé des données de tiers et des données indirectes ainsi que des recherches internes pour prendre en compte les PIN.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont également tenu compte des violations des garanties minimales. À compter du 6 avril 2022, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué n'ont pas investi dans des émetteurs dont les activités avaient été identifiées comme enfreignant les Principes directeurs de l'OCDE, les Principes du PMNU, les Normes de l'OIT et les PDNU, couverts par la Politique en matière de normes internationales de Neuberger Berman.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La combinaison de tous ces facteurs a généré une validation quantitative de la « durabilité » qui a été utilisée pour garantir que les investissements durables que le Portefeuille a réalisés n'ont pas causé de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué, pour déterminer si les investissements durables que le Portefeuille a réalisés n'ont pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social des investissements durables du Portefeuille, ont pris en compte les PIN par le biais d'une combinaison des éléments suivants :

- Surveillance des émetteurs qui sont tombés en dessous des seuils de tolérance quantitatifs et qualitatifs fixés pour chaque PIN par le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ;
- Prise en charge et/ou définition d'objectifs d'engagement avec des émetteurs qui sont tombés en dessous des seuils de tolérance quantitatifs et qualitatifs fixés pour une PIN par le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ; et
- Application des politiques d'exclusion ESG mentionnées ci-dessus, qui comprenaient la prise en compte de plusieurs PIN.

*Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

À compter du 6 avril 2022, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué n'ont pas investi dans des émetteurs dont les activités avaient été identifiées comme enfreignant les Principes directeurs de l'OCDE, les Principes du PMNU, les Normes de l'OIT et les PDNU, couverts par la Politique en matière de normes internationales de Neuberger Berman.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

S/O – le Portefeuille ne s'est pas engagé à détenir des investissements alignés sur la Taxinomie.



## Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Une sélection d'indicateurs des principales incidences négatives a été prise en compte directement (par ex., au travers des politiques d'exclusion ESG énumérées ci-dessus) et/ou indirectement (par ex., dans le cadre de l'évaluation des émetteurs par le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué) tout au long de la période de référence 2022.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont pris en compte les PIN par rapport au Portefeuille de deux façons :

1. Toutes les PIN ont été prises en compte pour déterminer si les investissements durables que le Portefeuille a réalisés n'ont pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, comme expliqué ci-dessus.
2. À compter du 28 novembre 2022, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont pris en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité concernant les investissements au sein du Portefeuille qui ont promu des caractéristiques environnementales ou sociales, à savoir : les PIN souveraines pour les émetteurs souverains, et émissions de GES, empreinte carbone, intensité de GES, exposition à des combustibles fossiles et mixité au sein des organes de gouvernance pour les émetteurs privés (ensemble, les « **PIN au niveau des produits** »).

La prise en compte des PIN au niveau des produits a été limitée par la disponibilité (du point de vue subjectif du Gestionnaire et du Gestionnaire d'investissement délégué) d'une couverture des données appropriée, fiable et vérifiable. Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont utilisé des données de tiers et des données indirectes ainsi que des recherches internes pour prendre en compte les PIN au niveau des produits.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont pris en compte les PIN au niveau des produits par le biais d'une combinaison des éléments suivants :

- Suivi du Portefeuille, en particulier lorsqu'il est tombé en dessous des seuils de tolérance quantitatifs et qualitatifs fixés pour chaque PIN au niveau des produits par le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ;
- Prise en charge et/ou définition d'objectifs d'engagement lorsque le Portefeuille est tombé en dessous des seuils de tolérance quantitatifs et qualitatifs fixés pour une PIN au niveau des produits par le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ; et
- Application des politiques d'exclusion ESG mentionnées ci-dessus, qui comprenaient la prise en compte de plusieurs PIN au niveau des produits.



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont utilisé la classification des secteurs économiques de la nomenclature statistique des activités économiques (« **NACE** ») de l'UE pour déterminer les secteurs économiques des 15 premiers investissements du Portefeuille. Les données suivantes sont arrêtées au 31 décembre 2022.

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 1 janvier 2022 - 31 décembre 2022

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
STATE OIL CO OF AZERBAIJAN REPUBLI MTN	B - Industries extractives	1,4 %	Azerbaïdjan
NB EURO SHORT TERM ENHANC USD CL Z	S/O	1,4 %	Irlande
BRAZIL MINAS SPE RegS	K - Activités financières et d'assurance	1,3 %	Brésil
REPUBLIC OF COLOMBIA	O - Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	1,2 %	Colombie
SOUTHERN GAS CORRIDOR CJSC RegS	H - Transports et entreposage	1,1 %	Azerbaïdjan
1MDB GLOBAL INVESTMENTS LTD RegS	K - Activités financières et d'assurance	1,1 %	Malaisie
PETROLEOS MEXICANOS	B - Industries extractives	1,0 %	Mexique
ANGOLA GOVERNMENT BOND RegS	O - Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	1,0 %	Angola
QNB FINANCE LTD MTN RegS	K - Activités financières et d'assurance	0,9 %	Qatar
QATAR PETROLEUM RegS	B - Industries extractives	0,9 %	Qatar
EGYPT (ARAB REPUBLIC OF) MTN RegS	O - Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	0,9 %	Égypte
SAUDI ARABIAN OIL CO MTN RegS	B - Industries extractives	0,9 %	Arabie saoudite
COMISION FEDERAL DE ELECTRICIDAD RegS	D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0,9 %	Mexique
QATAR GOVERNMENT BOND RegS	O - Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	0,8 %	Qatar
SASOL FINANCING USA LLC	K - Activités financières et d'assurance	0,8 %	Afrique du Sud

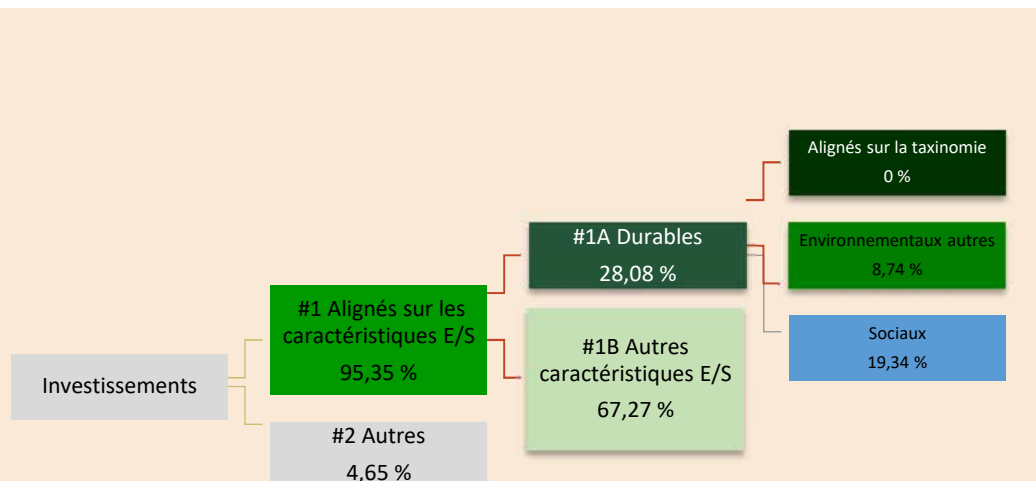


## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

### Quelle était l'allocation des actifs ?

Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont calculé la proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille par rapport à la proportion d'émetteurs dans le Portefeuille : i) qui possédaient une notation du Quotient ESG de NB ou une notation ESG équivalente d'un tiers qui a été utilisée dans le cadre de la construction du portefeuille et du processus de gestion des investissements du Portefeuille ; et/ou ii) avec lesquels le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué s'étaient engagés directement. Ce calcul a été basé sur une évaluation à la valeur de marché du Portefeuille et peut reposer sur des données d'émetteurs ou de tiers incomplètes ou inexacts. Pour la période de référence 2022 uniquement, ce calcul se fonde sur les participations du Portefeuille au 31 décembre 2022, soit la seule fin de trimestre de la période de référence qui a suivi la publication de l'Annexe du Règlement SFDR du Portefeuille détaillant son allocation des actifs prévue. Pour toutes les périodes de référence ultérieures, ce calcul se basera sur la moyenne des quatre fins de trimestre.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Données au 31 décembre 2022	
Secteur économique – NACE	% d'actifs
B - Industries extractives	8,89 %
C - Industrie manufacturière	4,58 %
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	3,35 %
E - Production et distribution d'eau ; assainissement ; gestion des déchets et dépollution	0,00 %
F - Construction	0,44 %
G - Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	0,34 %
H - Transports et entreposage	2,36 %
I - Hébergement et restauration	0,73 %
J - Information et communication	0,30 %
K - Activités financières et d'assurance	51,31 %
L - Activités immobilières	0,52 %
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	0,07 %
N - Activités de services administratifs et de soutien	0,83 %
O - Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	23,36 %
R - Arts, spectacles et activités récréatives	0,35 %
U - Activités extra territoriales	1,36 %
Aucune	1,22 %





Pour respecter la Taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

- Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

## Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les exigences en matière d'analyse et d'information prévues par la Taxinomie de l'UE sont très détaillées et leur respect exige de disposer de plusieurs points de données spécifiques pour chaque investissement réalisé par le Portefeuille. Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ne peuvent pas confirmer que le Portefeuille a réalisé des investissements considérés comme durables sur le plan environnemental aux fins de la Taxinomie de l'UE. Les informations et rapports sur l'alignement sur la Taxinomie s'amélioreront au fur et à mesure de l'évolution du cadre de l'UE et de la mise à disposition de données par les émetteurs. Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué suivront activement la mesure selon laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur la Taxinomie de l'UE au fur et à mesure de l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

### ● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

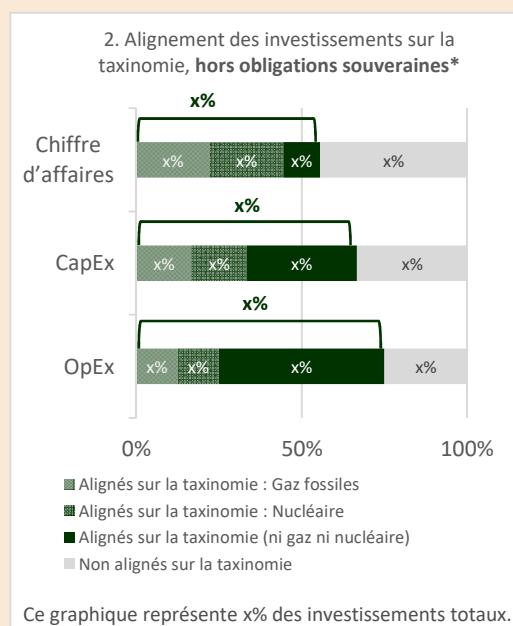
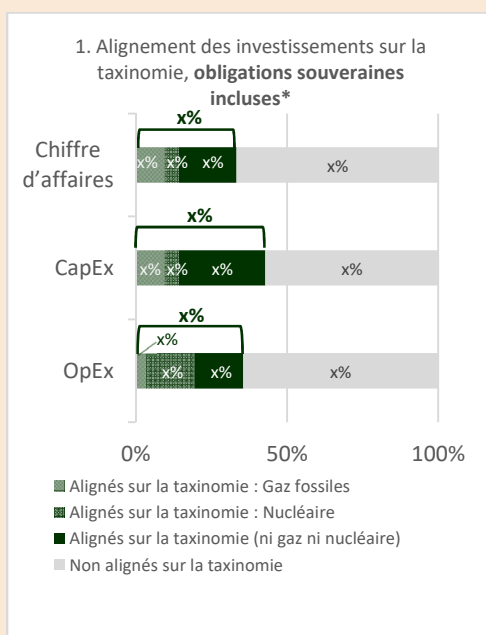
- Oui :  
 Au gaz fossile  À l'énergie nucléaire  
 Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets des activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

S/O – le Portefeuille ne s'est pas engagé à détenir des investissements alignés sur la Taxinomie.

● **Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

S/O – le Portefeuille ne s'est pas engagé à détenir des investissements alignés sur la Taxinomie.



## Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

8,74 %

Bien que le Portefeuille ait investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental, ces investissements durables ne s'engageaient pas à être alignés sur la Taxinomie.



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



## Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

19,34 %



## Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » comprenait les investissements restants du Portefeuille (y compris, sans s'y limiter, les produits dérivés ou tout titre garanti par un pool d'actifs ou de créances similaires énumérés dans le Supplément du Portefeuille), qui n'étaient ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « Autres » du Portefeuille a été détenue pour un certain nombre de raisons que le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont estimées bénéfiques pour le Portefeuille, telles que, sans s'y limiter, la réalisation de la gestion des risques et/ou la garantie d'une liquidité, d'une couverture et de sûretés adéquates.

Comme indiqué ci-dessus, le Portefeuille a été investi en permanence conformément aux politiques d'exclusion ESG. Cela garantissait que les investissements effectués par le Portefeuille cherchaient à s'aligner sur les garanties environnementales et sociales internationales telles que les Principes du PMNU, les PDNU, les Principes directeurs de l'OCDE et les Normes de l'OIT.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué estiment que ces politiques ont empêché les investissements dans les émetteurs qui enfreignaient le plus gravement les normes environnementales et/ou sociales minimales, et ont garanti que le Portefeuille puisse promouvoir avec succès ses caractéristiques environnementales et sociales.

Les mesures ci-dessus ont assuré la mise en place de garanties environnementales et sociales solides.



## **Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?**

Le Portefeuille a été géré conformément à son objectif d'investissement et les mesures suivantes ont été prises :

### **I. Intégration de l'analyse ESG exclusive :**

Les notations du Quotient ESG de NB ont été générées pour les émetteurs du Portefeuille. La notation du Quotient ESG de NB relative aux émetteurs a été utilisée pour aider à mieux identifier les risques et les opportunités dans l'évaluation globale du crédit et de la valeur.

Le Quotient ESG de NB a représenté un élément clé des notations de crédit internes et a contribué à détecter les risques commerciaux (y compris les risques ESG) susceptibles d'entraîner une détérioration du profil de crédit d'un émetteur. Les notations de crédit internes peuvent être légèrement relevées ou abaissées en fonction de la notation du Quotient ESG de NB, et celles-ci ont été surveillées par le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué en tant que composante importante du processus d'investissement du Portefeuille.

L'intégration de l'analyse ESG exclusive (le Quotient ESG de NB) de l'équipe d'investissement dans les notations de crédit internes permet d'établir un lien direct entre l'analyse des caractéristiques ESG importantes et les activités de construction du portefeuille dans le cadre de la stratégie.

Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB était favorable et/ou en amélioration avaient plus de probabilités de se retrouver dans le Portefeuille. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB était médiocre, en particulier lorsque celle-ci n'a pas été prise en compte par l'émetteur concerné, ont été exclus du Portefeuille.

### **II. Engagement :**

Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué se sont engagés avec des émetteurs par le biais d'un solide programme d'engagement ESG. Ils ont cherché à privilégier les engagements constructifs et à s'engager sur des sujets (y compris des sujets ESG) qu'ils considéraient financièrement importants pour l'émetteur concerné. Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement délégué ont considéré cet engagement avec les émetteurs comme un élément important du processus d'investissement. Les progrès en matière d'engagement ont fait l'objet d'un suivi centralisé dans l'outil de suivi de l'engagement du Gestionnaire et du Gestionnaire d'investissement délégué.

### **III. Politiques d'exclusion sectorielle ESG :**

Pour s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille ont été atteintes, le Portefeuille a appliqué les politiques d'exclusion ESG mentionnées ci-dessus, ce qui a limité l'univers « investissable ».



### **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

S/O – l'indice de référence du Portefeuille n'a pas été désigné comme indice de référence. Il n'est donc pas conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

- ***En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large ?***  
S/O
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***  
S/O
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***  
S/O
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***  
S/O

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.